

GK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 090 PRES-TRANS/PM/
MME /MEF/MERH portant octroi d'un permis
d'exploitation industrielle de grande mine d'or à la
société HOUNDE GOLD OPERATION SA, dans
la commune de Houndé, Province du TUY, Région
des Hauts-Bassins.

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VLSAF N°00121
- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition ;
- VU le décret n°2014-001/PRES-TRANS du ~~18~~ novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;
- VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso ;
- VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso ;
- VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres ;
- VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine ;
- VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;
- VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif N°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010 ;
- VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MFB du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;
- Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie ;
- Le Conseil des Ministres de la transition entendu en sa séance du 14 janvier 2015 ;

DECRETE

TITRE 1: Le permis, sa délimitation et sa durée de validité

ARTICLE 1: **Le bénéficiaire**

Il est accordé à la société *HOUNDE GOLD OPERATION SA* dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire à dix pour cent (10%) non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 08 BP 11197 Ouagadougou 08, téléphone 25 36 97 49, un permis d'exploitation industrielle de grande mine d'or à Houndé, dans la province du Tuy, Région des Hauts-Bassins dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2: **La superficie et la délimitation**

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle du gisement de Houndé est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) sont reportées ci-dessous :

sommet	X_Adindan	Y_Adindan
A1	443 860	1 266 398
A2	443 860	1 262 178
A3	443 666	1 262 178
A4	443 666	1 261 861
A5	443 382	1 261 838
A6	443 382	1 261 299
A7	443 095	1 261 299
A8	443 095	1 260 998
A9	442 929	1 260 998
A10	442 929	1 260 430
A11	442 662	1 260 430
A12	442 662	1 260 171
A13	442 480	1 260 171
A14	442 480	1 260 016
A15	442 321	1 260 016
A16	442 321	1 259 829
A17	441 692	1 259 829
A18	441 692	1 259 311
A19	440 400	1 259 311
A20	440 400	1 260 387
A21	440 297	1 260 387
A22	440 297	1 260 757
A23	440 278	1 260 757
A24	440 278	1 261 984
A25	440 334	1 261 984
A26	440 334	1 262 664
A27	440 787	1 262 664
A28	440 787	1 263 903
A29	440 542	1 263 903
A30	440 542	1 264 296
A31	440 208	1 264 296
A32	440 208	1 264 714
A33	440 014	1 264 714
A34	440 014	1 265 099
A35	439 872	1 265 099
A36	439 872	1 265 283
A37	438 782	1 265 283
A38	438 782	1 265 099
A39	438 403	1 265 099
A40	438 403	1 264 373
A41	436 264	1 264 373

sommet	X Adindan	Y Adindan
A42	436 264	1 265 871
A43	436 819	1 265 871
A44	436 819	1 266 525
A45	439 229	1 266 525
A46	439 229	1 265 585
A47	439 796	1 265 585
A48	439 796	1 265 364
A49	440 351	1 265 364
A50	440 351	1 264 480
A51	440 597	1 264 480
A52	440 597	1 264 314
A53	441 496	1 264 314
A54	441 496	1 264 564
A55	442 452	1 264 564
A56	442 452	1 265 891
A57	442 620	1 265 891
A58	442 620	1 266 133
A59	442 787	1 266 133
A60	442 787	1 266 398

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 23,20 km² dans les limites du périmètre défini au tableau ci-dessus.

ARTICLE 3: La durée de validité du permis

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définie à l'article 2 ci-dessus.

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société HOUNDE GOLD OPERATION SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

TITRE 2 : Les obligations du bénéficiaire et la réglementation des changes

ARTICLE 4: La production des rapports

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue d'adresser au ministre chargé des mines :

1. un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités d'or produites, celles expédiées, les analyses finales du raffineur, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente de l'or ;
 - la situation des emplois surtout ceux au niveau local ;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation ;
2. un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

Les rapports indiqués ci-dessus sont établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5: Le développement du projet

La société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA doit de manière générale développer le projet conformément aux prescriptions de l'étude de faisabilité déposée par elle.

De manière spécifique, les travaux d'exploitation du gisement consistent essentiellement à :

- la construction d'une mine à ciel ouvert ;
- la construction d'un barrage d'une capacité de 1,8 millions de mètres cube d'eau ;
- la construction d'un bassin d'eau alimenté à partir du barrage ;
- la construction d'une usine de traitement ;
- la réalisation d'un réseau électrique à partir de la haute tension de Pâ ;
- la construction de routes internes ;

- la construction d'un dépôt de stockage des substances explosives ;
- la construction d'un entrepôt et une unité d'entreposage du carburant ;
- la construction d'un bâtiment administratif ;
- la construction d'un parc à résidus ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du cyanure et de réactifs.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

ARTICLE 6 : Le respect de l'environnement et des règles de santé, d'hygiène et sécurité au travail

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue de protéger l'environnement au cours de la réalisation de son projet. Elle doit réhabiliter les sites avant leur abandon conformément à la réglementation minière et environnementale en vigueur.

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est tenue au respect des règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail conformément aux lois en vigueur, ensemble les instruments juridiques internationaux applicables en la matière.

ARTICLE 7 : La réglementation des changes

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA est soumise à la réglementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

TITRE 3 : Les avantages fiscaux et douaniers

ARTICLE 8 : La période de la phase de travaux préparatoires

Conformément aux dispositions des articles 4 et 86 du Code minier, la période de la phase des travaux préparatoires de la société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA est de deux ans.

Cette période court à partir de la date de signature du présent décret.

La période de la phase des travaux préparatoires peut être prorogée d'une (1) année dans les conditions fixées par la loi.

Toutefois, conformément aux articles 3 et 87 du code minier, elle prend fin à la date de la première production commerciale constatée de la société.

ARTICLE 9: Les avantages fiscaux et douaniers liés à la phase des travaux préparatoires

Durant toute la période des travaux préparatoires, la société minière HOUNDE GOLD OPERATION SA bénéficie d'un régime fiscal conformément aux dispositions des articles 86 et 87 du code minier du Burkina Faso.

ARTICLE 10: Les avantages fiscaux et douaniers pendant la phase d'exploitation

La société HOUNDE GOLD OPERATION SA bénéficie, dans le cadre de l'exploitation des gisements mis en évidence, des avantages fiscaux et douaniers prévus aux articles 88 et suivants du Code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste est jointe au présent décret et en fait partie intégrante.

Les sociétés, sous-traitants de HOUNDE GOLD OPERATION SA, munis de contrats de services régulièrement conclus et enregistrés auprès de l'administration fiscale bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier et les textes réglementaires en la matière.

TITRE 4 : Les conditions de retrait du permis

ARTICLE 11 : Les conditions de retrait

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société HOUNDE GOLD OPERATION SA:

- n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ;
- ne respecte pas les règles de santé, d'hygiène et de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou réglementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 12: Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et des Ressources Halieutiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 fevrier 2015


Michel KAFANDO
Président



Le Premier Ministre


Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Economie
et des Finances


Jean Gustave SANON

Le Ministre des Mines et de l'Energie


Boubakar BA

Le Ministre de l'Environnement
et des Ressources Halieutiques


Saïdou MAÏGA

ARTICLE 10

...

...

...

...

...

...

...